

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 2 FEVRIER 2023</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Délibération n° 08_02-02-2023</b> <b>Date de convocation</b> : 27/01/2023 <b>Lieu de la séance</b> : Saint-Etienne-de-Montluc <b>Date de la séance</b> : 02/02/2023
<b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL, J. TATARD  Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, S. PASCO, M. LEJEUNE, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 36 <b>Quorum</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 24 <b>Représentées</b> : 2 (C. TRAMIER et V. GAUTIER) <b>Procurations</b> : 8 <b>Nombre de votants</b> : 34 <b>Absents</b> : 2
<b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS P. MARTIN pouvoir à S. PASCO C. TRAMIER représentée par A. DOUAUD suppléante D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE H. COUTELLER pouvoir à JP. BLANC V. GAUTIER représentée par JM SYLVESTRE suppléant M. VANDEN BRUGGE pouvoir à E. LE QUENVEN J. LERAY pouvoir à S. HALLIEN-LANIO F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à P. CORBEL	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : A. FARCY <b>Rapporteur</b> : D. GUILLÉ
<b>Absents excusés :</b> E. SABATHIER A. JOGUET	

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE**

Vu l'article 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les collectivités compétentes en matière d'assainissement établissent et diffusent un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les services rendus ainsi que les obligations respectives des usagers, des propriétaires et des exploitants.

Vu les articles 62 et 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu les statuts de la Communauté de Communes adoptés le 4 juillet 2019,

Vu la délibération n°1 du 9 décembre 2021 adoptant le règlement de service assainissement collectif,

Considérant l'avis favorable de la commission assainissement du 06 décembre 2022,

## **Exposé**

La modification du règlement de service assainissement collectif est rendu nécessaire car :

1. Le service assainissement fait le constat de nombreuses entrées d'eau parasites sur le réseau d'eaux usées. Une partie de ces entrées sont dues à des raccordements au réseau mal réalisés ou à des équipements mal posés ou non conformes. Pour éviter que ce type de travaux se perpétue, la Communauté de Communes Estuaire et Sillon propose de réaliser ces travaux par l'intermédiaire d'une prestation de service.
2. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La loi prévoit :

- Le passage à 400 % du taux de majoration des redevances en cas de non-respect des dispositions réglementaires,
- L'obligation du contrôle des installations neuves raccordées au réseau d'assainissement ainsi que la production d'un rapport valable 10 ans.

Le règlement de service est donc modifié pour tenir compte de ces évolutions.

L'article 15 est modifié pour indiquer le nouveau mode de déroulement des travaux de branchement neuf :

- Il précise que la réalisation des travaux en partie publique du collecteur au tabouret est réalisée par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.
- Que conformément à l'art L1331-2 du Code de la Santé publique, la collectivité se fera rembourser l'intégralité du montant des travaux.
- Il précise les modalités de la demande de branchement ainsi que les délais de traitement des différentes étapes.
- Il précise que le tabouret est posé avec un obturateur fermé et que celui-ci sera ouvert par le délégataire à l'occasion des contrôles de conformité du branchement en partie privée.

L'article 19 est modifié pour préciser les modalités de contrôle du branchement en partie privée. Ce contrôle est réalisé par le délégataire et comprend un contrôle tranchées ouvertes ainsi qu'un test d'écoulement. Il est réalisé et facturé par le délégataire.

L'article 21 est modifié et porte à 10 ans la validité du contrôle de branchement conformément à l'article 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 23 concernant les eaux usées assimilées domestiques est modifié pour inclure les modifications de l'article 15.

L'article 32 concernant les lotisseurs et aménageurs est modifié pour intégrer les modifications de l'article 15.

L'article 35 précisant les pénalités en cas de manquement porte la majoration de la redevance à 400 % conformément à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux articles 62 et 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### **CONCLUSION**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER le règlement de service modifié ci-annexé,
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer le présent règlement et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Savenay le 03 février 2023

Alain FARCY  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10 7 FEV 2023  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 10 7 FEV 2023  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU